



FONDATION RENÉ CASSIN

LE PROTOCOLE N°16
A LA CONVENTION EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME

Actes du séminaire du 19 avril 2019

Sous la direction de

M. AFROUKH et J.-P. MARGUÉNAUD

Préface de

J.-P. COSTA

PUBLICATIONS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

N°43

**LE PROTOCOLE N° 16
A LA CONVENTION
EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

Sous la direction de
Mustapha AFROUKH et Jean-Pierre MARGUÉNAUD

Préface de Jean Paul COSTA

Editions A. PEDONE

PARIS

Cet ouvrage est le fruit d'un séminaire, qui s'est tenu à la Faculté de droit et de science politique de Montpellier le 19 avril 2019 sous l'égide de l'Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH EA 3976).

Le séminaire a été organisé avec le soutien de la Faculté de droit et de science politique de Montpellier et de l'Ecole doctorale « Droit et science politique ». Qu'ils en soient chaleureusement remerciés ainsi que l'ensemble des intervenants au séminaire. Nous remercions tout particulièrement Claire VIAL, Directrice de l'IDEDH, d'avoir permis et soutenu l'organisation de ce séminaire.

© Editions A. PEDONE – 2020

I.S.B.N. 978 2 233 00950-0

Editions PEDONE
13 rue Soufflot 75005
PARIS

Email : editions-pedone@orange.fr

Dans la même collection

- Le suivi du respect des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe Contribution à la théorie du contrôle international*, par M. AILINCAI, Pedone, Paris, 2012
- Les interactions entre les normes internationales relatives aux droits de la personne*, par S. TURGIS, Pedone, Paris, 2012
- Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, par A.-B. CAIRE, Pedone, Paris 2012
- Le négationnisme face aux limites de la liberté d'expression*, par Th. HOCHMANN, Pedone, Paris, 2013
- Captured in War; Lawfull Internement in Armed Conflict*, by E. DEBUF, Pedone, Hart Publishing, Paris, Oxford, 2013
- La Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine*, dir. S. TOUZÉ, Pedone, Paris, 2013
- La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, par A. SCHAHMANECHE, Pedone, Paris, 2014
- La dimension institutionnelle de la liberté de religion dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, par J.-P. SCHOUPPE, Pedone, Paris, 2015
- La prévention des violations des droits de l'homme*, dir. E. DECAUX, S. TOUZÉ, Pedone, Paris, 2015
- La surveillance de l'exécution des arrêts et décisions des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme*, par A.-C. FORTAS, Pedone, Paris, 2015
- L'objectivation du contentieux des droits et libertés fondamentaux. Du juge des droits au juge du droit*, dir. J. ARLETTAZ, J. BONNET, Pedone, Paris, 2015
- Le statut de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Une aventure juridique*, par M. GAMBARAZA, Pedone, Paris, 2016
- La renonciation aux droits fondamentaux. Etude de droit français*, par J. ARROYO, Pedone, Paris, 2016
- La Cour pénale internationale entre protection des secrets et impératif d'effectivité* par A.-G. TACHOU SIPOWO, Pedone, Paris 2016
- La protection des droits de l'homme par les cours supranationales* dir. Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, L. BURGORGUE-LARSEN, S. TOUZÉ, Pedone, Paris 2016
- L'abolition universelle de la peine de mort*, dir. S. TOUZÉ, Pedone, Paris, 2016
- Soft law et droits fondamentaux*, dir. Mihaela Anca AILINCAI, Pedone, 2017
- Le choix subjectif de mort dans le droit européen des droits de l'homme* par P. LESAFFRE, Pedone, Paris, 2017
- Convergences et contradictions du droit des investissements et des droits de l'homme : une approche contentieuse / Convergences and Contradictions between Investment Law and Human Rights Law : a Litigation Approach* dir. W. BEN HAMIDA, Fr. COULÉE, Pedone, Paris, 2017
- Le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale*, par L. PAILLER, Pedone, Paris, 2017
- Sexualité et droit international des droits de l'homme* dir. J. CAZALA, Y. LÉCUYER, B. TAXIL, Pedone, Paris, 2017
- La sanction internationale de la violation des droits de l'homme* par M. SOGNIGBÉ SANGBANA, Pedone, Paris, 2018
- Bioéthique et droit international et européen des droits de l'homme* dir. D. SZYMCZAK, C. GAUTHIER et S. PLATON, Pedone, Paris, 2018
- Les droits humains comparés*, dir. N. ALOUPI, D.-P. FERNANDEZ ARROYO, C. KLEINER, L.-A. SICILIANOS, S. TOUZÉ, Pedone, Paris, 2019
- When the Conflict Ends, while uncertainty continues* A. LA VACCARA, Hart Publishing, Paris, Oxford, Paris, 2019
- Les conflits armés en mutation* J. DE HEMPTINNE, Pedone, Paris, 2019

PREFACE

JEAN-PAUL COSTA

*Président de la Fondation René Cassin,
ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH),
Conseiller d'Etat honoraire*

Mustapha Afroukh , ainsi que Jean-Pierre Marguénaud, ont eu la très bonne idée d'organiser dans le cadre de l'Institut de droit européen des droits de l'homme de Montpellier un colloque sur le plus récent des Protocoles à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Protocole 16. Celui-ci s'est tenu le 19 avril 2019, alors que ce Protocole, dit facultatif, n'est entré en vigueur à l'égard des Etats l'ayant ratifié que le 1^{er} août 2018¹ ; alors surtout que le premier avis consultatif rendu par la CEDH, sur la demande de la Cour de cassation française, date du 10 avril 2019, huit jours à peine avant le colloque. Comme le note Jean-Pierre Marguénaud dans ses conclusions, il y a eu là un sens aigu de l'anticipation !

Les Actes du colloque, que j'ai le plaisir et l'honneur de préfacier, en me permettant d'exprimer certaines idées personnelles, rassemblent huit rapports, plus celui dit de synthèse (les conclusions précitées de Jean-Pierre Marguénaud), et embrassent une matière très large, ce qui est une des raisons, à mes yeux, de l'intérêt de la présente publication ; elle dépasse en réalité l'objet suggéré par le titre de la manifestation, tant elle déborde sur le droit comparé, le droit constitutionnel, et le droit international. L'analyse rapide des communications écrites montre la richesse et l'importance du colloque.

Un rappel s'impose, qui est présenté plus en détail et très clairement par Peggy Ducoulombier dans sa communication, fort bien documentée. Le système européen de protection des droits de l'homme repose historiquement sur le recours contentieux, la place des avis consultatifs étant très réduite. Cependant la volonté d'instituer une procédure consultative à la demande des juridictions nationales a été esquissée dans le cadre du

¹ Date de la dixième ratification (celle de la République Française), exigée pour l'entrée en vigueur du Protocole par son article 8. A l'heure où ces lignes sont écrites, 14 Etats sont liés par le Protocole 16, sur les 47 qui sont parties à la Convention. C'est encore peu.

« processus d'Interlaken » dès la Conférence ministérielle d'Izmir en 2011², et demandée par les Etats de façon expresse lors de celle de Brighton en 2012³.

L'idée était certes plus ancienne, mais on lui avait longtemps objecté l'engorgement de la Cour de Strasbourg sous l'afflux des recours. Etait-il judicieux d'ouvrir une voie de saisine supplémentaire ? A quoi on pouvait répondre que la nouvelle procédure était de nature, à terme, à restreindre le nombre de recours individuels (répétitifs), et qu'en outre l'entrée en vigueur du Protocole 14⁴ devait, notamment grâce à la formation nouvelle de juge unique, permettre de résorber plus rapidement l'énorme stock d'affaires en instance au Greffe de la Cour.

Toujours est-il que le seizième Protocole a été ouvert à la signature le 2 octobre 2013, près de cinq ans avant son entrée en vigueur. C'est long pour un instrument n'exigeant pas (à la différence du Protocole 14, par exemple), la ratification de tous les Etats parties à la Convention. Le plus important en effet est son caractère *facultatif, complètement facultatif*, souligne Peggy Ducoulombier. Non seulement il ne lie que les Etats l'ayant ratifié, mais encore les avis rendus par la Cour en Grande Chambre – si le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté la demande d'avis – ne sont pas contraignants, l'article 5 le précise.

De tels mécanismes d'avis demandés à une juridiction « supérieure » existent en droit interne. On ne peut que songer aux avis contentieux rendus par le Conseil d'Etat français, depuis la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif⁵, mais l'analogie est évidemment imparfaite : le Conseil d'Etat est la juridiction suprême de l'ordre administratif français, et il lui est facile d'imposer à une juridiction soumise à l'appel ou à la cassation devant lui une solution, d'abord recommandée par un de ses avis, plus qu'il ne le serait pour la Cour de Strasbourg ; celle-ci n'est pas et s'est toujours défendue d'être une juridiction de troisième ou de quatrième instance. Si un juge national ne suit pas son avis, l'Etat s'expose seulement en cas de recours à une condamnation au contentieux dans une hypothèse analogue. Il est plus raisonnable cependant de miser sur le dialogue des juges, comme je le redirai plus loin.

² Je présidais alors la CEDH.

³ La Cour avait pour Président mon successeur, Sir Nicolas Bratza.

⁴ Entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, à la suite de la ratification par le dernier Etat, longtemps réticent (la Fédération de Russie). Son ministre de la Justice a déposé les instruments de ratification le 18 février 2010, à Interlaken, juste avant l'ouverture de la Conférence tenue dans cette ville, entre les mains du secrétaire général du Conseil de l'Europe.

⁵ Loi qui a aussi institué les cours administratives d'appel.

PROPOS D'ACCUEIL

Peggy Ducoulombier pose de bonnes questions, notamment quant à certains risques (par exemple celui d'une charge accrue de travail pour la Cour, ou celui de garanties moindres pour les justiciables) ; et elle analyse finement le dialogue des juges à la lumière du premier avis rendu par la Cour⁶, il est vrai dans un contexte un peu particulier.

Le colloque a ensuite utilement abordé le droit comparé en évoquant les avis consultatifs des autres juridictions régionales des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (qui en rend assez souvent) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (qui fait preuve de plus de « retenue »)⁷. Ce travail indispensable, très bien fait, est l'objet d'un rapport double en quelque sorte rédigé par Aurélia Schahmaneche et Mustapha Afroukh, et le lecteur apprendra beaucoup de leur contribution. Elle montre ou rappelle judicieusement que, si ancienne et connue soit-elle, la Cour européenne est loin d'être seule dans le monde à protéger les droits de l'homme. Les avis consultatifs de la Cour de San José, notamment (le premier date de 1982, peu après les débuts de la juridiction) ont une grande importance au regard de la protection des droits, presque autant que ses arrêts.

Mais si le Protocole 16 institutionnalise et juridicise le « dialogue des juges » (auquel le « Réseau des cours supérieures », lancé en 2015⁸ contribue fortement, mais de façon plus informelle), il fait bien sûr intervenir non seulement la CEDH, auteur des avis, mais aussi les plus hautes juridictions des Etats membres, auteurs, si et seulement si elles le souhaitent, des demandes d'avis.

Deux communications se sont efforcées de montrer en quoi, en France, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel, qui ont été désignées par la France au titre de l'article 10, pouvaient être des partenaires plus ou moins actifs dans cette procédure nouvelle⁹. Elles ont été présentées respectivement par Thierry Fossier, Conseiller à la Cour de cassation, et par le Professeur Julien Bonnet. Elles sont très intéressantes et le double éclairage, le second extérieur et doctrinal, le premier interne et judiciaire, est plus complémentaire que contradictoire.

⁶ Donc à la demande de la Cour de cassation, la question concernant la gestation pour autrui.

⁷ Les auteurs ont expliqué en quoi il aurait été peu pertinent de se pencher en détail sur la procédure consultative devant la Cour internationale de Justice ou la Cour de justice de l'Union européenne. Malgré la grande importance de ces deux juridictions, je peux partager leur approche. Au demeurant, la CJUE est loin d'avoir été oubliée, comme on le verra un peu plus loin.

⁸ Et dans la création duquel les Présidents Spielmann, Sauvé et Louvel ont joué un rôle essentiel.

⁹ La troisième juridiction figurant sur cette liste est bien entendu le Conseil d'Etat. Malheureusement la communication prévue pour le Conseil d'Etat n'a pas pu être présentée, et son point de vue n'est donc pas indiqué dans ces Actes. C'est dommage.

Il y a certes gros à parier qu'à l'avenir la juridiction de la rue de Montpensier restera prudente, pour ne pas dire plus, dans l'usage du Protocole 16, alors que la juridiction du quai de l'Horloge a ouvert la voie à celles de bien d'autres pays¹⁰. Faut-il s'en étonner ? Non à mon avis. La Cour de Cassation avait montré dès 1975¹¹ son ouverture vers l'Europe et en particulier vers la Convention européenne des droits de l'homme, par sa reconnaissance de la primauté des traités sur les lois, même postérieures; le Conseil constitutionnel, lui, n'a toujours pas modifié sa jurisprudence datant de la décision sur l'*IVG*¹², c'est-à-dire le refus d'exercer un contrôle de la conventionnalité des lois. Sa référence à la jurisprudence de la CEDH dans sa décision sur le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe¹³ reste pour le moment une hirondelle isolée ; elle n'a pas fait le printemps... J'ai souvent dit que je regrettais la jurisprudence « *IVG* », mais cela n'engage que moi.

Ensuite, Thibaut Larroutou, référendaire au Greffe de la CEDH, a étudié de façon ingénieuse et comparative l'articulation possible entre les demandes d'avis consultatifs au titre du Protocole 16 et les questions de constitutionnalité telles qu'elles peuvent se poser dans les différents Etats. Il a eu du mérite : c'est une question particulièrement complexe, à la fois à cause des différences dans les contrôles nationaux de constitutionnalité des lois et à cause des problèmes de hiérarchie des normes¹⁴. L'auteur parle même, rappelant feu Louis Favoreu, *d'enchevêtrement*, et sa conclusion, prudente et à mon avis sage, est qu'il faudra plutôt attendre que les choses se décantent pour y voir plus clair.

Laurent Coutron, en sa double qualité de Professeur et de référendaire à la Cour de Justice, était bien placé pour traiter de l'articulation de la procédure du Protocole 16 et du renvoi préjudiciel devant la CJUE (qui est l'arme cardinale de la protection du droit de l'Union par la Cour de Luxembourg). Dans sa savante communication, qui compare le Protocole et l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'auteur montre que celui-ci a clairement inspiré celui-là. Il y a des ressemblances procédurales (la demande comme facteur d'interaction entre les juges, la nécessité de demander l'avis dans une affaire pendante, l'obligation de motiver la

¹⁰ La seconde demande d'avis, pendante à l'heure où j'écris, émane de l'Arménie, plus précisément de la Cour constitutionnelle de ce pays.

¹¹ Dans la célèbre affaire *Société des cafés Jacques Vabre*, avec les non moins célèbres conclusions du Procureur Général Touffait.

¹² Egalement de 1975.

¹³ Décision de 2004.

¹⁴ Thibaut Larroutou cite à bon droit la comparaison que fait Andreas Vosskuhle, Président de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, entre le modèle (classique) de la pyramide kelsenienne et celui, nouveau, du mobile de Calder.

demande d'avis et d'en exposer le contexte) ; mais aussi des différences notables : seules les hautes juridictions peuvent saisir la CEDH, la demande à celle-ci, on l'a dit, a un caractère facultatif, et les avis de la CEDH ne sont pas contraignants, enfin les avis demandés à Strasbourg vont, selon lui, au-delà de la seule interprétation. Surtout, Laurent Coutron souligne les risques de conflits entre les Cours de Luxembourg et de Strasbourg¹⁵, et s'il exprime l'espoir d'une « coexistence pacifique », il me semble n'y croire qu'assez peu.

Quant à Catherine Gauthier, elle a présenté le dernier rapport, non moins savant, sur l'articulation entre la nouvelle procédure et le contrôle de conventionnalité, en s'attachant à la situation en France, où ce contrôle est particulièrement complexe. Les quatre séries d'acteurs, juridictions administratives (et donc le Conseil d'Etat), juridictions judiciaires (et donc la Cour de cassation), le Conseil constitutionnel, et la CEDH elle-même, risquent elles aussi d'entrer en conflit, rendant improbable l'articulation apparemment « vertueuse » entre procédure consultative et contrôle de conventionnalité. Catherine Gauthier ne manque pas de noter que le justiciable risque de ne pas gagner à la situation nouvelle, par le risque d'allongement des délais ou du fait de son incapacité à influencer sur la demande d'avis consultatif. Elle nuance ce pessimisme, qu'elle souhaite être « excessif », en estimant que le pire n'est pas toujours sûr (ce que je crois comme elle)...

Il restait pour Jean-Pierre Marguénaud à se livrer à un exercice dans lequel il excelle : celui de tirer les conclusions ou de faire la synthèse des débats. Il a été à la hauteur de sa réputation (méritée) en dégageant des conclusions vigoureuses. Selon lui, les avis que la CEDH rendra au titre du Protocole, quoique non contraignants, seront en réalité *catégoriques* (et conformes aux grandes lignes de sa jurisprudence contentieuse) et seront peut-être des avis « pilotes »¹⁶. Lui aussi, entre les lignes, me semble craindre que le requérant ne sorte pas gagnant de la situation résultant de cette nouvelle procédure. Me permettra-t-il d'être plus optimiste ?

En somme, les communications présentées lors du colloque de Montpellier sont d'un riche intérêt et devraient, je le souhaite en tout cas, beaucoup apporter aux lecteurs du présent ouvrage. Je n'ai malheureusement pas pu assister au colloque, mais j'ai appris beaucoup à la lecture de ces rapports.

¹⁵ Il rappelle que l'existence du Protocole 16 (non encore en vigueur alors) a fourni un argument à la Cour de Justice pour formuler fin 2014 son célèbre avis négatif sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme (avis que, personnellement, j'ai toujours déploré ; j'avais apprécié les conclusions, certes assorties de réserves, de Mme Kokott, Avocat général).

¹⁶ Comme elle rend depuis 2004 et l'arrêt *Broniowski c. Pologne* des arrêts pilotes.

Certes, seul l'avenir dira l'importance en nombre et en qualité et la portée réelle des demandes d'avis consultatifs qui seront présentées dans le cadre du Protocole 16 (et des avis rendus), et le démarrage semble plutôt lent. Mais ce retard à l'allumage n'est pas nouveau. Cela a été le cas pour les premiers recours devant la CEDH, très rares de 1960 jusqu'au début des années 1980 ; la généralisation du droit de recours individuel ne s'est opérée qu'en 1998, avec l'entrée en vigueur du Protocole 11 ; et il a fallu plusieurs mois ou années pour que la Cour enregistre vraiment les effets de la formation de juge unique instituée par le Protocole 14. De même, on parle actuellement d'une relance du processus de possible adhésion à la Convention de l'Union européenne (ce qu'on doit accueillir avec prudence, me semble-t-il), processus envisagé dès les années 1980 !

Si on se place ainsi dans le temps long¹⁷, je suis convaincu que le Protocole 16 produira à terme des effets importants et globalement bénéfiques. Je pense que de plus en plus d'Etats ratifieront le Protocole, que les demandes d'avis progresseront en nombre, et surtout je crains peu la « rébellion » des juridictions nationales. A quoi bon demander un avis si c'est pour ne pas en tenir compte ? Mon doute principal porte sur l'effet *erga omnes* (en fait et non en droit) des avis rendus, et encore on peut être assez optimiste sur ce point. Il est évidemment regrettable que les Etats, les maîtres des traités, n'aient pas prévu plus tôt, voire dans la Convention, *ab initio*, un large mécanisme de demandes d'avis¹⁸. Le Protocole 16, entré en vigueur 65 ans après la Convention (!) est un rattrapage bien tardif ; on peut toutefois se consoler en se souvenant qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire...

Strasbourg, le 5 mars 2020

¹⁷ Cher à l'historien Fernand Braudel.

¹⁸ Celui de l'article 47, Peggy Ducoulombier le rappelait d'entrée, est singulièrement restrictif.

TABLE DES MATIERES

Préface de Jean-Paul COSTA	5
-------------------------------------	---

I. ETAT DES LIEUX

Les effets du protocole n° 16 sur le système de la Convention Européenne des droits de l'homme Peggy DUCOULOMBIER	13
La fonction consultative des autres Cours supranationales protectrices des droits de l'homme Aurélia SCHAHMANECHE et Mustapha AFROUKH	33

II. QUELLES PRATIQUES ?

Le point de vue de la Cour de cassation Thierry FOSSIER	73
Le Conseil constitutionnel et le Protocole 16 : une question d'opportunité ? Julien BONNET	81

III. QUELLES ARTICULATIONS ?

L'articulation entre la nouvelle procédure consultative et les questions de constitutionnalité au sein des Etats parties au Protocole n° 16 Thibaut LARROUTUROU	95
L'articulation entre la nouvelle procédure consultative et le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne Laurent COUTRON	115
L'articulation entre la nouvelle procédure du Protocole n° 16 et le contrôle de conventionnalité Catherine GAUTHIER	145

CONCLUSIONS

Rapport de synthèse Jean-Pierre MARGUÉNAUD	161
---	-----



FONDATION RENÉ CASSIN

Fruit d'un séminaire organisé par l'IDEDH en avril 2019, le présent ouvrage - *Le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme* - porte sur une question importante et d'actualité, à savoir les rapports de systèmes de protection des droits et libertés.

Entré en vigueur le 1^{er} août 2018 à la suite de sa 10^{ème} ratification par la France, ce protocole permet aux plus hautes juridictions d'un Etat, de saisir la Cour européenne d'une demande d'avis sur des « *questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles* ».

Partant de l'hypothèse que le Protocole n° 16 replace le juge national au cœur de la protection des droits et libertés et qu'elle invite à repenser le rôle de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne, l'ambition de l'ouvrage est de prendre l'exacte mesure de ses effets sur le système européen de protection des droits de l'homme et ses potentialités en termes de dialogue des juges. Ainsi, en prise sur les développements les plus récents en particulier l'activation récente du mécanisme par la Cour de cassation dans une affaire particulièrement sensible, l'ouvrage permet de croiser les points de vues sur la manière dont les juridictions suprêmes appréhendent cette nouvelle procédure consultative et sur son articulation avec d'autres contrôles ainsi qu'avec le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne. Un premier bilan de ce mécanisme optionnel d'avis consultatif en souligne son utilité certaine, ses spécificités et ses ambiguïtés.

Sous la direction de Mustapha Afroukh et Jean-Pierre Marguénaud, cet ouvrage préfacé par l'ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme Jean-Paul Costa, réunit les contributions de Peggy Ducoulombier, Mustapha Afroukh, Aurélie Schahmaneche, Thierry Fossier, Julien Bonnet, Thibaut Larrousturou, Laurent Coutron, Catherine Gauthier et Jean-Pierre-Marguénaud.



Collection dirigée par Sébastien TOUZÉ

ISBN 978-2-233-00950-0



24 €



FONDATION RENÉ CASSIN

Fruit d'un séminaire organisé par l'IDEDH en avril 2019, le présent ouvrage - *Le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme* - porte sur une question importante et d'actualité, à savoir les rapports de systèmes de protection des droits et libertés.

Entré en vigueur le 1^{er} août 2018 à la suite de sa 10^{ème} ratification par la France, ce protocole permet aux plus hautes juridictions d'un Etat, de saisir la Cour européenne d'une demande d'avis sur des « *questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles* ».

Partant de l'hypothèse que le Protocole n° 16 replace le juge national au cœur de la protection des droits et libertés et qu'elle invite à repenser le rôle de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne, l'ambition de l'ouvrage est de prendre l'exacte mesure de ses effets sur le système européen de protection des droits de l'homme et ses potentialités en termes de dialogue des juges. Ainsi, en prise sur les développements les plus récents en particulier l'activation récente du mécanisme par la Cour de cassation dans une affaire particulièrement sensible, l'ouvrage permet de croiser les points de vues sur la manière dont les juridictions suprêmes appréhendent cette nouvelle procédure consultative et sur son articulation avec d'autres contrôles ainsi qu'avec le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne. Un premier bilan de ce mécanisme optionnel d'avis consultatif en souligne son utilité certaine, ses spécificités et ses ambiguïtés.

Sous la direction de Mustapha Afroukh et Jean-Pierre Marguénaud, cet ouvrage préfacé par l'ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme Jean-Paul Costa, réunit les contributions de Peggy Ducoulombier, Mustapha Afroukh, Aurélia Schahmanche, Thierry Fossier, Julien Bonnet, Thibaut Larrousturou, Laurent Coutron, Catherine Gauthier et Jean-Pierre-Marguénaud.

Collection dirigée par Sébastien TOUZÉ

ISBN 978-2-233-00950-0

24 €

Sous la direction de M. AFROUKH et J.-P. MARGÉNAUD

LE PROTOCOLE N°16 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par fax :
+ 33 (0)1.46.34.07.60 ou sur editions-pedone@orange.fr - **24 € l'ouvrage - 28 € pour un envoi par la Poste.**

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

ISBN 978-2-233-00950-0

Carte Visa

N°...../...../...../.....

Cryptogramme

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville.....Pays.....